



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-150

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2026

Sommaire

Secrétariat général aux affaires régionales de la région

Pays-de-la-Loire /

R52-2026-06-22-00019 - Arrêté du 22 juin 2026 2026/SGAR/N°105 relatif à la suppléance du Préfet de la région Pays de la Loire (2 pages)	Page 4
---	--------

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-06-23-00008 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/184-2026/53 du 23 juin 2026 FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DÉPARTEMENTAL DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE POUR L'EXERCICE 2026 (2 pages)	Page 7
R52-2026-06-05-00005 - Arrêté ARS-PDL-DOS-RHS-315-2026-72 du 5 juin 2026 - Mise sous administration provisoire du PHGNS (4 pages)	Page 10
R52-2026-06-23-00007 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/183-2026/49 du 23 juin 2026 FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DÉPARTEMENTAL DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE POUR L'EXERCICE 2026 (2 pages)	Page 15
R52-2026-06-15-00005 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/186-2026/49 du 15 juin 2026 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°ARS- PDL/DASM/DPPA/N°19-2026/49 (2 pages)	Page 18
R52-2026-06-17-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DSMSP/182-2026/4 du 17 juin 2026 Portant adoption du Projet Territorial de Santé Mentale de la Loire-Atlantique. (3 pages)	Page 21
R52-2026-06-22-00017 - Arrêté ARS-PDL/DT-PRC/082/2026/85 du 22 juin portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (2 pages)	Page 25
R52-2026-06-18-00002 - Arrêté ARS-PDL/DT-PRC/79/2026/85 du 18 juin 2026 Modifiant la composition du conseil de surveillance du « Groupe public hospitalier et médico-social des Collines vendéennes » à la Châtaigneraie (Vendée). (2 pages)	Page 28
R52-2026-06-23-00006 - Arrêté ARS/PDL/DT72/2026/62/72 du 23 juin 2026 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la Sarthe (6 pages)	Page 31
R52-2026-06-22-00018 - Arrêté n° ARS-PDL/DASM/DPPH/54-2026/72 du 22 juin 2026 portant création du Pôle Enfance de l'APAJH SARTHE MAYENNE (FINESS EJ 72 000 876 2) et modifiant les autorisations de l'IME L'HARDANGERE (FINESS ET 72 000 032 2), du SESSAD S3AS 72 (FINESS ET 72 001 465 3), du SESSAD SSEFIS LONGUEUR D'ONDES (FINESS ET 72 001 466 1), du SESSAD PRO (FINESS ET 72 002 260 7), du SESSAD TSL SIRIUS (FINESS ET 72 001 689 8), du SESSAD L'ENVOL (FINESS ET 72 002 042 9), du SESSAD SAPFI (FINESS ET 72 001 951 2) et du SESSAD SAS HR (72 002 080 9) (6 pages)	Page 38

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R52-2026-06-24-00008 - Arrêté DREAL/STRV/2026-026 du 24 juin 2026 portant nomination des régisseurs de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire (4 pages)

Page 45

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2026-06-24-00006 - Arrêté N° 2026 - DRAAF n° 106 du 24 juin 2026 portant nomination des membres du comité régional des céréales des Pays de la Loire (4 pages)

Page 50

R52-2026-06-24-00007 - Arrêté DRAAF du 24 juin 2026 - DRAAF-34 - N°107 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques en 2026 dans la région Pays de la Loire (10 pages)

Page 55

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R52-2026-06-23-00010 - Arrêté DREETS n° 2026/DREETS/Pôle Travail/35 du 23 juin 2026 abrogeant les arrêtés habilitant les organismes à dispenser la formation économique et en matière de santé, sécurité et conditions de travail aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) (3 pages)

Page 66

R52-2026-06-23-00009 - Décision DREETS n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 49/34 du 23 juin 2026 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de Maine-et-Loire (6 pages)

Page 70

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale Antenne interrégionale de Rennes MNC /

R52-2026-06-19-00003 - Arrêté n°1 du 19 juin 2026 portant nomination des membres du conseil du Centre de Traitement Informatique Angers dans le cadre des renouvellements 2026 (4 pages)

Page 77

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST /

R52-2026-06-25-00001 - Arrêté ZDSO du 25 juin 2026 portant autorisation exceptionnelle d'enfouissement de cadavres des espèces porcines et volailles d'un tonnage inférieur à 3 tonnes. (3 pages)

Page 82

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-06-22-00019

Arrêté du 22 juin 2026 2026/SGAR/N°105 relatif à
la suppléance du Préfet de la région Pays de la
Loire

ARRÊTÉ N° 2026/SGAR/N°105

relatif à la suppléance du Préfet de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2023 portant nomination de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- VU la circulaire du Ministre de l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relatives aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ,

CONSIDÉRANT l'absence du préfet de la région Pays de la Loire du vendredi 26 juin au dimanche 28 juin 2026 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1

Le préfet de la région Pays de la Loire désigne Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée, pour assurer sa suppléance du vendredi 26 juin au dimanche 28 juin 2026 inclus.

Délégation de signature lui est donnée, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans la région, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité pour la durée de sa suppléance.

Article 2

Le préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

A Nantes, le 22 juin 2026

Le préfet

Signé Fabrice RIGOULET-ROZE

Fabrice RIGOULET-ROZE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-23-00008

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/184-2026/53 du 23
juin 2026 FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR
DÉPARTEMENTAL DU DÉPARTEMENT DE LA
MAYENNE POUR L'EXERCICE 2026

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

**ARRETÉ N°ARS-PDL/DASM/PPA/184-2026/53 FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR
DÉPARTEMENTAL DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE POUR L'EXERCICE 2026**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R.314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, Mme Isabelle MONNIER, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2026 est fixée à 7,99 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2026, versés à compter du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1^{er} janvier 2026, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de L'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 juin 2026

La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé des Pays
de la Loire,

SIGNE

Isabelle MONNIER

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-05-00005

Arrêté ARS-PDL-DOS-RHS-315-2026-72 du 5 juin
2026 - Mise sous administration provisoire du
PHGNS

Direction Générale
ARS-PDL/DOS/RHS/315/2026/72

Arrêté ARS-PDL/DOS/RHS/315/2026/72

Portant mise sous administration provisoire du Pôle Hospitalier et Gériatologique du Nord Sarthe (PHGNS – 72)

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.1431-2, L.1432-2, L.6131-3, L.6143-3-1 et D.6143-39 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 23 ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 précédemment citée ;

VU l'arrêté du 30 avril portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à Mme Isabelle MONNIER à compter du 30 avril 2026 ;

VU le courrier ARS en date du 16 juin 2025, informant la direction de l'établissement, de l'approbation à titre exceptionnel de l'EPRD, afin de ne pas entraver le fonctionnement administratif et comptable du PHGNS, et la demande formelle de l'Agence, par le même courrier, sollicitant un plan de redressement « *clairement étayé et chiffré, mesure par mesure, comprenant un calendrier opérationnel, sincère et réaliste* » dans un délai de trois mois, étant précisé que ce plan devra comprendre « *des projections budgétaires à six mois, 12 mois, 18 mois et 24 mois avec un taux cible de réalisation par mesure qui devra être annexé à ce plan afin de pouvoir suivre leur avancée dans le cadre d'un suivi trimestriel* » ;

VU le plan de redressement transmis en réponse par la direction du PHGNS par messages en date des 6 et 31 octobre 2025, comprenant 19 feuilles de route concernant les volets stratégie, RH, budgets/ finances et logistiques, complétées par des éléments financiers dans le second message du 31/10/2025 ;

VU le courrier du Président du Conseil Départemental de la Sarthe en date du 29 décembre 2025 faisant état de la dégradation de la situation de l'établissement ;

VU le courrier de l'ARS en date du 6 mai 2026, remis en main propre le 7 mai 2026 et informant la directrice de l'établissement, conformément aux dispositions des articles L 121-1 et L 211-2 du CRPA, de l'intention de placer l'établissement sous administration provisoire en application des dispositions de l'article L 6143-3-1 du code de la santé publique ;

Vu le courrier du 26 mai 2026 de la directrice faisant part de ses observations en réponse au courrier du 6 mai 2026 ;

Considérant l'insuffisance des éléments transmis au regard de la demande susmentionnée de plan de redressement, insuffisance caractérisée par une grande hétérogénéité en termes de contenu des fiches actions produites et par le caractère très parcellaire des projections financières correspondantes, ainsi que par l'absence de production d'un PGFP ;

Considérant l'évolution négative du compte de résultat du PHGNS sur les trois derniers exercices, retracée dans le tableau ci-dessous :

Exercice	2022	2023	2024
Résultat budget H	47 914	-921 389	-723 548
Résultat budget E	-1 914 009	-1 503 207	-1 300 557 *
Résultat autres budgets annexes	-506 478	-720 793	-202 362
Résultat tous budgets	-2 372 573	-3 145 389	-2 226 467

* Résultat budget EHPAD 2024 incluant une subvention d'exploitation de 700 000 € alloué par le CODIFEMS 72.

Considérant qu'au regard des dispositions combinées de l'article L 6143-3 et du b) du 1° de l'article D 6143-39 du code de la santé publique, le déficit 2024 du budget H représente 6,09 % du total de recettes (11 891 779 €) de ce même budget, et que le déficit tous budgets confondus de l'établissement représente 6,57 % du total budgets, ces valeurs se situant au-dessus du seuil de 3% mentionné à l'article D 6143-39 ;

Considérant la dégradation de la capacité d'autofinancement retracée dans le tableau ci-dessous ;

Exercice	2021	2022	2023	2024
CAF globale	-943 173	-1 470 773	-2 227 629	-1 214 882
Taux de CAF	-2,6%	-5,9%	-8,7%	-4,7%

Considérant la dégradation de la situation de trésorerie retracée dans le tableau ci-dessous, caractérisée par une division par deux de son montant de 2021 à 2024, malgré un apport en trésorerie de 1,7 M€ en 2024 (1 million d'euros au bilan au titre du budget H et 700 000 € en exploitation au titre du budget EHPAD) ;

Exercice	2021	2022	2023	2024
Trésorerie au 31/12	6 507 351	5 558 297	3 617 793	3 021 380

Considérant la dégradation globale de la situation financière du PHGNS illustrée par les indicateurs ci-dessus, malgré les nombreux soutiens financiers et méthodologiques alloués à l'établissement par l'ARS sur les derniers exercices, et la trajectoire financière négative anticipée dans le dernier EPRD transmis ;

En application des dispositions de l'article L.6143-3-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord Sarthe (PHGNS) est placé sous administration provisoire à compter du 22 juin 2026 pour une durée de 12 mois.

Au regard du rapport final produit dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 6143-3-1 du CSP, l'administration provisoire pourra faire l'objet d'une décision de prorogation pour une durée maximale de 12 mois ;

Article 2 : En conséquence de la mise sous administration provisoire du PHGNS, la directrice Mme MONTIGNY-FRAPY sera affectée par le CNG en lien avec l'autorité tarifaire, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 6143-3-1 du CSP ;

Article 3 : L'administrateur provisoire du PHGNS, qui sera nommé par Madame la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, assurera les attributions du directeur. Il aura pour mission d'établir les conditions d'organisation sécurisée de l'offre de santé, de sécuriser et de rétablir la trajectoire financière de l'établissement et de rétablir les conditions favorables à l'attractivité, afin de proposer une offre

adaptée aux besoins de santé de la population. Une lettre de mission lui sera remise à sa prise de fonction. Pendant la période d'administration provisoire, le conseil de surveillance et le directoire continuent d'exercer leurs fonctions telles que définies aux articles L 6143-1 et L 6143-7-4 du CSP ;

Article 4 : Les indemnités de mission et d'hébergement de l'administrateur provisoire seront prises en charge par le PHGNS ;

Article 5 : L'administrateur provisoire tiendra régulièrement informé le conseil de surveillance, qui continuera à exercer ses compétences conformément à l'article L 6143-1 du CSP, ainsi que les instances représentatives du personnel mentionnées aux articles R 6147-6 et suivants, des mesures prises pour l'établissement ; il présidera le directoire du PHGNS, et exercera ses fonctions en articulation étroite avec le GHT ;

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, ainsi qu'au président du conseil de surveillance et au président du conseil départemental ;

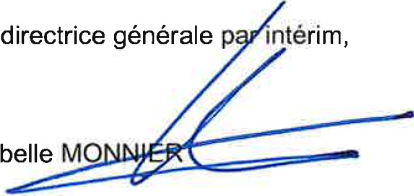
Article 7 : Un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes cedex, peuvent être formés dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ;

Article 8 : le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 5 juin 2026

La directrice générale par intérim,

Isabelle MONNIER



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-23-00007

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/183-2026/49 du 23
juin 2026 FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR
DÉPARTEMENTAL DU DÉPARTEMENT DE MAINE
ET LOIRE POUR L'EXERCICE 2026

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

**ARRETÉ N°ARS-PDL/DASM/PPA/183-2026/49 FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR
DÉPARTEMENTAL DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE POUR L'EXERCICE 2026**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, Mme Isabelle MONNIER, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2026 est fixée à 7,99 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2026, versés à compter du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1^{er} janvier 2026, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de L'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 juin 2026

La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé des Pays
de la Loire,

SIGNE

Isabelle MONNIER

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-15-00005

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/186-2026/49 du 15
juin 2026 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE N°ARS- PDL/DASM/DPPA/N°19-2026/49

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE
Département Parcours des Personnes Agées

DGA PARCOURS DE VIE SOLIDAIRES
Service Appui et Moyens de l'Offre Autonomie

**ARRETE N°ARS-PDL/DASM/DPPA/186-2026/49 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N°ARS- PDL/DASM/DPPA/N°19-2026/49**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** le projet régional de santé 2023-2028 arrêté par le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire le 26 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN32-2016/49 portant renouvellement d'autorisation ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°0082-2017/49 portant réduction de 10 lits d'hébergement permanent et transformation de 6 lits d'hébergement permanent en 6 lits d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPA/N°0047-2019/49 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPA/N°19-2026/49 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article n°2 de l'arrêté N°ARS- PDL/DASM/DPPA/N°19-2026/49 du 13 avril 2026 est modifié comme suit :

La capacité autorisée de l'EHPAD FRANÇOISE D'ANDIGNE est portée à 120 places d'hébergement permanent, à 7 places d'hébergement temporaire, ainsi que d'un PASA de 12 places.

Article 2 : L'article n°4 de l'arrêté N°ARS- PDL/DASM/DPPA/N°19-2026/49 du 13 avril 2026 est modifié comme suit :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	120 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Le reste demeure sans changement.

Article 3 : La Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

Fait à Nantes, le 15 juin 2026

**Pour la Directrice générale par intérim de l'Agence
régionale de santé des Pays de la Loire
et par délégation, La Directrice de l'Autonomie et de
la santé mentale**

SIGNE

Marianne CORNU-PAUCHET

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir**

SIGNE

Jean-François RAIMBAULT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-17-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/DSMSP/182-2026/4 du 17
juin 2026 Portant adoption du Projet Territorial
de Santé Mentale de la Loire-Atlantique.

ARRÊTÉ ARS-PDL/DG/n°ARS-PDL/DASM/DSMSP/182-2026/44

Portant adoption du

Projet Territorial de Santé Mentale de la Loire-Atlantique

La Directrice Général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique et notamment :

- Les articles L.3221-1, L.3221-2, L.3221-5-1 et L.3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- L'article L.1431-2 relatif aux missions des agences régionales de santé et notamment la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- Les articles L.1434-9 à L.1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- Les articles R.3224-1 à R.3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

Vu l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'instruction n° DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à Isabelle Monnier ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2018/40 du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018 - 2023 des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/n°81 du 14 mai 2019 portant adoption du diagnostic territorial partagé de santé mentale de Loire Atlantique;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/n°81 du 19 décembre 2019 portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) de Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/n°041 du 10 septembre 2024 portant prorogation du projet territorial de santé mentale de la Loire-Atlantique ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération social et médicosocial « Parcours en santé mentale 44 » du 8 octobre 2021 et son inscription aux actes administratifs n° 59 du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé en date du 10 avril 2026 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale de la Loire-Atlantique ;

Considérant que le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale de Loire-Atlantique ont été élaborés dans un cadre partenarial associant l'ensemble des acteurs du territoire ;

Considérant que ces documents ont été transmis à l'Agence régionale de santé et instruits conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que la méthodologie d'élaboration est conforme aux instructions ministérielles en vigueur ;

Considérant que le projet territorial en santé mentale de Loire-Atlantique comprend les éléments utiles à la mise en œuvre d'une feuille de route en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé mentale ;

Considérant l'information faite au Préfet de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale de Loire-Atlantique sont adoptés jusqu'au 31 décembre 2031.

ARTICLE 2

Le projet territorial de santé mentale intégrant un diagnostic territorial partagé, annexé au présent arrêté, sont publiés sur le site internet de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-le-loire.ars.sante.fr>

ARTICLE 3

La gouvernance du projet territorial de santé mentale 44 repose sur un groupement de coopération sanitaire et médicosocial qui s'articule autour :

- d'une assemblée générale associant les principaux acteurs du territoire répartis dans trois collèges (sanitaire, social et médicosocial, citoyens/collectivités /EPCI) ;
- d'un bureau ;
- d'instances techniques de suivi et de mise en œuvre.

Une coordination territoriale, portée par un chef de projet, dont les objectifs sont formalisés dans une lettre de mission établie en lien avec l'Agence régionale de santé, est installée.

ARTICLE 4

La mise en œuvre du projet territorial de santé mentale se traduit notamment par l'élaboration et la signature de contrats territoriaux de santé mentale, associant les acteurs du territoire.

La présente décision autorise la poursuite des travaux nécessaires à l'élaboration de ce contrat qui pourra être révisé par voie d'avenant pendant la durée du projet territorial de santé mentale.

ARTICLE 5

Le suivi et l'évaluation du projet territorial de santé mentale reposent sur un dispositif partagé d'indicateurs permettant d'apprécier l'avancement des actions et leurs impacts.

Ils prennent également en compte les modalités de mise en œuvre du projet, notamment la structuration de la gouvernance, la mobilisation des acteurs du territoire, l'animation des instances de travail et la capacité d'adaptation des actions aux besoins identifiés

ARTICLE 6

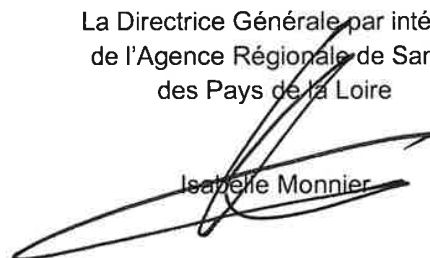
Le directeur de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique de l'agence régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, **17 JUIN 2026**

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Isabelle Monnier

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-22-00017

Arrêté ARS-PDL/DT-PRC/082/2026/85 du 22 juin
portant composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

ARRETE N° ARS-PDL/DT-PRC/082/2026/85
Portant composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143--12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté en date du 30 avril 2026 portant nomination de Madame Isabelle MONNIER, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (ARS), en qualité de directrice générale par intérim de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 30 avril 2026 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, établissement public de santé de ressort départemental est composé comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Alexandre HUVET, Maire de Challans ;
- Madame Katia VIEL, représentant la commune de Saint Hilaire du Riez ;
- Madame Emilie PELLOQUIN, représentant la communauté de communes Challans Gois Communauté ;
- Monsieur François BLANCHET, représentant l'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;
- Madame Nadia RABREAU, représentant le Conseil Départemental de la Vendée.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur Freddy LARDIERE, représentant la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Sylvain GARNIER, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur le Docteur Thierry PETELET, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Blandine RENOUX, représentant les organisations syndicales ;
- Monsieur Guillaume BONNET, représentant les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Mathilde MORILLEAU, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;
- Une personnalité qualifiée à désigner par le Directeur Général ARS (siège vacant)
- Madame Josyane MERCERON, personnalité qualifiée représentant les usagers, désignée par le Préfet de la Vendée ;
- Madame Katy HERNIOTTE, personnalité qualifiée représentant les usagers, désignée par le Préfet de la Vendée.
- Une personnalité qualifiée à désigner par le Préfet de la Vendée (siège vacant)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Le directeur de la délégation territoriale de la Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 22 juin 2026

La Directrice générale par intérim,

SIGNE

Isabelle MONNIER

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-18-00002

Arrêté ARS-PDL/DT-PRC/79/2026/85 du 18 juin
2026 Modifiant la composition du conseil de
surveillance du « Groupe public hospitalier et
médico-social des Collines vendéennes » à la
Châtaigneraie (Vendée).

ARRETE N° ARS-PDL/DT-PRC/ 79 /2026/85

Modifiant la composition du conseil de surveillance du « Groupe public hospitalier et médico-social des Collines vendéennes » à la Châtaigneraie (Vendée)

**La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L..6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143--12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2026 portant nomination de Madame Isabelle MONNIER, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (ARS), en qualité de directrice générale par intérim de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 30 avril 2026 ;

Vu l'arrêté conjoint du 4 décembre 2014 : ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0064-2014/85 et 2014PSF-APAPH/SCF2En°182, portant transfert d'autorisation, suite à la fusion, de l'hôpital des Collines Vendéennes et des résidences des Collines Vendéennes à La Chataigneraie, au profit d'un nouvel établissement public dénommé « groupe public hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes » à La Chataigneraie ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT85-PRC/89/2023 en date du 12 avril 2023 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe public hospitalier et médico-social des Collines vendéennes » à la Châtaigneraie (Vendée).

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT85-PRC/312/2023 en date du 19 décembre 2023 modifiant la composition du conseil de surveillance du Groupe public hospitalier et médico-social des Collines vendéennes » à la Châtaigneraie (Vendée).

CONSIDERANT les élections municipales des 15 mars et 22 mars 2026 ;

CONSIDERANT l'élection de Monsieur MAUPETIT Nicolas par le conseil municipal de la commune de la Chataigneraie en date du 20 mars 2026, lui conférant la qualité de membre de droit du conseil de surveillance de Groupe public hospitalier et médico-social des Collines vendéennes » à la Châtaigneraie (Vendée), en tant que maire de la commune-siège de l'établissement principal ;

CONSIDERANT la délibération n°26.03.31.036 du conseil municipal de la commune de la Chataigneraie du 31 mars 2026 ;

CONSIDERANT la délibération n°C149/2026 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Chataigneraie du 23 avril 2026 ;

CONSIDERANT la délibération n°CM05062026-10 du conseil municipal de la commune de Pouzauges du 5 juin 2026 ;

CONSIDERANT la délibération n°D071/2026 du conseil municipal de la commune de Saint Pierre du Chemin du 9 juin 2026 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le conseil de surveillance du conseil de surveillance du Groupe public hospitalier et médico-social des Collines vendéennes » à la Châtaigneraie (Vendée) est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur MAUPETIT Nicolas, Maire de La Châtaigneraie en remplacement de Madame Marie-Michelle CHAIGNEAU.
- Madame BARBARIT Anita, adjointe au Maire de la Châtaigneraie, en remplacement de Madame Claire GUILLOT.
- Madame RANGEARD Monique élue à la mairie de Pouzauges, en remplacement de Madame FIORI Nicole.
- Madame VIAUD Mélanie élue à la mairie de Saint Pierre du Chemin, en remplacement de Madame BALQUET Anouck.
- Madame BALQUET Anouck élue à la Communauté de Communes de Châtaigneraie, en remplacement de Monsieur CAREIL Alain.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Le représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et médico-techniques *en attente de désignation*.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Le directeur de la délégation territoriale de la Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 18 juin 2026

P/La Directrice générale par intérim,
Par délégation

Le Directeur de Cabinet

(Signé)

Benoît JAMES

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-23-00006

Arrêté ARS/PDL/DT72/2026/62/72 du 23 juin
2026 portant modification de la composition du
conseil territorial de santé de la Sarthe

ARRETE ARS/PDL/DT72/2026/62/72
Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la Sarthe

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 août 2016 de la ministre des Affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 30 avril 2026 à Madame Isabelle MONNIER,

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT72/2025/73/72 du 17 novembre 2025 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Sarthe,

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés,

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a. Au plus six représentants des établissements de santé

• Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : Mme Camille GIORDANO, Secrétaire Générale des Hôpitaux de Sarthe,
Sur proposition de la FHF
- Suppléant : Mr Aldric EVAIN, Directeur délégué du Pôle Santé Sarthe et Loir,
Directeur chargé de la coordination de la direction commune des Hôpitaux de Sarthe
Sur proposition de la FHF.

- Titulaire : Mme Eliane DAOUD, Directrice du pôle santé Sud au Mans,
sur proposition de la FHP.
Suppléant : M. Anthony RABLET, directeur de la clinique du Pré,
sur proposition de la FHP

- Titulaire : M. Franck BOUGEANT, Directeur de la Fondation Georges Coulon,
sur proposition de la FEHAP.
Suppléant : Mme Angélique BRILLARD, Directrice Générale du Pôle Régional du Handicap,

sur proposition de la FEHAP.

- *Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement*

- Titulaire : Dr Joël PANNETIER, Vice-Président de CME du Centre Hospitalier du Mans, sur proposition de la FHF.
Suppléant : Dr Jérémy LELLOUCH, Président de CME du Pôle Santé Sarthe Loire, sur proposition de la FHF.

Titulaire : Dr Jean-Patrick RAKOVER, Président de la CME de la Clinique du Pré au Mans, sur proposition de la FHF.
Suppléant : Dr Jean-François XIBERRAS, Président de CME du Pôle santé sud au Mans
- Titulaire : Dr Guillaume LESEIN, Président de CME du Centre Gallouédec (SOSAN), sur proposition de la FEHAP.
Suppléant : *En attente de désignation.*

- b. *Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux*

- Titulaire : Mme Catherine LONVIS, Directrice de l'EHPAD Korian Pontlieue, sur proposition du SYNERPA.
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Claire MOUNOURY, Directrice de la Maison de Retraite Saint Raphaël, sur proposition conjointe de la FEHAP et de de l'URIOPSS.
Suppléant : Mme Isabelle MANGARD, Directrice de la Maison de la résidence Bonnière -St Aldric, sur proposition conjointe de la FEHAP et de de l'URIOPSS.
- Titulaire : Mme Audrey LE ROUX, Directrice de l'EHPAD AMICIE à Montfort-le-Gesnois, sur proposition de la FHF.
- Suppléant : Mme Michèle KAKOL, Directrice de l'EHPAD LES FRESNES - LES CHATAIGNIERS, à Fresnay-sur-Sarthe, sur proposition de la FHF.
- Titulaire : Mme Anne DENIS, Directrice foyer de vie Beaumont et Sougé - Fondation ANAÏS, sur proposition de NEXEM et de l'URIOPSS.
Suppléant : M. Loïc BLANCHARD – directeur de l'association le Grain de Blé, sur proposition de NEXEM/URIOPSS.
- Titulaire : M. Ludovic HUSSE, Directeur Général de l'ADAPEI de la Sarthe, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS.
Suppléant : M. Bruno DANIEL, Directeur INALTA, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

- c. *Aux plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité*

- Titulaire : Mme Estelle DAHANI, Directrice du pôle Sarthe de l'IREPS, sur proposition de l'IREPS Pays de la Loire.
Suppléant : Mme SEGRETAIN Magali, directrice du pôle CPS de Promotion Santé PDL, sur proposition de l'IREPS Pays de la Loire.
- Titulaire : M. Jean-François HOGU, Trésorier, sur proposition de l'association France Nature Environnement.
Suppléant : *En attente de désignation.*
- Titulaire : M. David MALABRY, Responsable de services à l'association Tarmac, sur proposition de la FAS Pays de la Loire.
Suppléant : M. Manuel ALARICH, Directeur de l'association Nelson Mandela, sur proposition de l'URIOPSS.

- d. *Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux*

- *Au plus trois médecins*

- Titulaire : Dr Emmanuel CHARRIÉ, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.
Suppléant : *En attente de désignation*, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.
- Titulaire : *En attente de désignation*, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.
Suppléant : Dr Alexandre MILET, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.
- Titulaire : Dr Aurélie DENIZET, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.
Suppléant : Dr Philippe PORET, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.

- *Au plus trois représentants des autres professionnels de santé*

- Titulaire : Mme Stéphanie VILAIN, URPS infirmiers Pays de la Loire.
Suppléant : Dr Xavier DELIGNY, URPS chirurgiens-dentistes Pays de la Loire.
- Titulaire : M. Gaël HENRY, URPS orthophonistes Pays de la Loire.
Suppléant : Mme Anne-Claire DUPLAY, URPS masseurs-kinésithérapeutes Pays de la Loire.
- Titulaire : M. Antoine MACÉ, URPS pharmaciens Pays de la Loire.
Suppléant : Mme Blandine EMERY, URPS sage-femmes Pays de la Loire.

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *En attente de désignation*.
Suppléant : *En attente de désignation*.

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- *Des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé*

- Titulaire : Mme Nicole AUGER, Adjointe au Maire, centre municipal de santé de Connerré, sur proposition de la FNCS.
Suppléant : Mme Marie-Julie LOYER-LEMERCIER, 5ème adjointe en charge de la prévention et de la promotion de la santé comprenant le Centre municipal de santé Olympe de Gouges, gestionnaire du centre municipal de santé Olympe-de-Gouges, sur proposition de la FNCS
- Titulaire : Mme Adeline COGNARD, coordonnatrice de la maison de santé pluriprofessionnelle du Pays Fléchois, sur proposition de l'APMSL.
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

- *Des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires*

- Titulaire : Mme Élisabeth MARAIS, présidente de la communauté professionnelle territoriale de santé du Perche Emeraude.
Suppléant : M. Sébastien BROUSSAUD, coordinateur de la communauté professionnelle territoriale de santé de le Mans Agglo.

- *Des communautés psychiatriques de territoire*

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : M. Nicolas MASO, Directeur Général, association Sosan
Suppléant : Mme Coralie BOURGEOIS, cadre supérieur, direction des soins, site Château du Loir.

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr Pascal LAVAUD, Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Sarthe.
Suppléant : Dr Bertrand DEVAUD, Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Sarthe.

Représentant des autres ordres des professions de santé

- Titulaire : Mme Cécile CERTENAIS, Conseil de l'ordre des pharmaciens.
Suppléant : *En attente de désignation*, Conseil de l'ordre des pharmaciens.
- Titulaire : M. Gaël HARDOUIN, Conseil de l'ordre des infirmiers.
Suppléant : M. Romain HUTTEAU, Conseil de l'ordre des infirmiers.
- Titulaire : M. Philippe BROUSTE, Conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes.
Suppléant : *En attente de désignation*, Conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes.
- Titulaire : M. Thomas ROUSSEAU, Conseil de l'ordre des Pédicures-Podologues.
Suppléant : Mme Tiphaine DAUTY, Conseil de l'ordre des Pédicures-Podologues.
- Titulaire : Mme Frédérique VAXELAIRE, Conseil de l'ordre des Sage-Femmes.
Suppléant : *En attente de désignation*, Conseil de l'ordre des Sage-Femmes.
- Titulaire : *En attente de désignation*, Conseil de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.
Suppléant : *En attente de désignation*, Conseil de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1

- Titulaire : M. Pascal BOUCHERIE, sur proposition de l'UNAFAM-PDL.
Suppléant : Mme Catherine MARTIN sur proposition de l'UNAFAM-PDL.
- Titulaire : M. Pierre BESNARD, sur proposition de l'UFC QUE CHOISIR.
Suppléant : Dr Jacky COLLET, sur proposition de la LIGUE CONTRE LE CANCER.
- Titulaire : M. Dominique MORIN, sur proposition de l'APAJH.
Suppléant : Mme Françoise GUERIN, sur proposition de l'APAJH.
- Titulaire : Mme Élodie BASTIEN, sur proposition de l'ADIMC.
Suppléant : Mme Nathalie BOMPART, sur proposition de l'ADIMC.
- Titulaire : Mme Nelly OLLIVEAU, sur proposition de l'UDAF.
Suppléant : M. Philippe HULIN, sur proposition de l'UNAFAM-PDL proposition de l'UDAF
- Titulaire : Mme Marie-Christine PRIOLLAUD-SAVEY, sur proposition de l'association l'Arc-en-ciel.
Suppléant : M. Rémy DUGAS, sur proposition de l'AFM-Téléthon.

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

• Formation personnes âgées

- Titulaire : M. Philippe LECHEVIN, sur proposition du CDCA.
Suppléant : M. Gérard MOULIN, sur proposition du CDCA.
- Titulaire : Mme Josette CHAMPSIAUX, sur proposition du CDCA.
Suppléant : M Etienne JUSSAUME, sur proposition du CDCA

• Formation personnes handicapées

- Titulaire : Mme Virginie GUILLAIS-BARDET, sur proposition du CDCA
- Suppléant : *En attente de désignation*, sur proposition du CDCA
- Titulaire : M. Bertrand LASBLEIS, sur proposition du CDCA
- Suppléant : *En attente de désignation*, sur proposition du CDCA

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : Mme Anne BEAUCHEF, élue membre du Conseil régional des Pays de la Loire.
Suppléant : Mme Anne-Gaëlle CHABAGNO, membre du Conseil régional des Pays de la Loire.

b. Au plus un représentant de conseils départementaux

- Titulaire : Mme Marie-Thérèse LEROUX, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Sarthe.
Suppléant : Mme Hélène LE CONTE, Membre du Conseil départemental de la Sarthe.

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Mme Nathalie PONTASSE, Directrice Générale Adjointe du Conseil départemental de la Sarthe.
Suppléant : M. Luc GABORY, Chargé de mission des politiques de l'enfance et de la famille, Conseil départemental de la Sarthe.

d. Aux plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : Mme Valérie RADOU, conseillère municipale de Conlie et présidente de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.
Suppléant : M. François BOUSSARD, maire de Mansigné, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.
- Titulaire : *En attente de désignation*, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.
Suppléant : *En attente de désignation*, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.

e. Aux plus deux représentants des communes

- Titulaire : M. Pierre OUVRARD, maire de Mayet sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.
Suppléant : M. Dominique BROSSE, maire de Parennes, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.
- Titulaire : *En attente de désignation*, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.
Suppléant : *En attente de désignation*, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.

Collège 4 : Représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'État dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Sébastien JALLET, Préfet du département de la Sarthe.
Suppléant : Mme Margaux SCHNEIDER, Directrice de cabinet de la Préfecture de la Sarthe.

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Thierry GALIOTTO, Président du Conseil de la CPAM de la Sarthe.
Suppléant : Mme Sylvie PERRAUX-VIOLA, représentante de la CPAM de la Sarthe.

- Titulaire : Mme Brigitte FOURMON, Administratrice de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.
Suppléant : M. Bernard JANVIER, Administrateur de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- Dr Denis COLIN, Médecin du Pôle Régional du Handicap.
- M. Patrick MUSSARD, Vice-Président de la section MGEN de la Sarthe.

Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé.

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : L'arrêté ARS/PDL/DT72/2025/73/72 du 17 novembre 2025 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Sarthe est abrogé.

Article 7 : Le Directeur territorial de la Sarthe de l'Agence Régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le **23 juin 2026**

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire

signé Isabelle MONNIER

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-22-00018

Arrêté n° ARS-PDL/DASM/DPPH/54-2026/72 du 22 juin 2026 portant création du Pôle Enfance de l'APAJH SARTHE MAYENNE (FINESS EJ 72 000 876 2) et modifiant les autorisations de l'IME L'HARDANGERE (FINESS ET 72 000 032 2), du SESSAD S3AS 72 (FINESS ET 72 001 465 3), du SESSAD SSEFIS LONGUEUR D'ONDES (FINESS ET 72 001 466 1), du SESSAD PRO (FINESS ET 72 002 260 7), du SESSAD TSL SIRIUS (FINESS ET 72 001 689 8), du SESSAD L'ENVOL (FINESS ET 72 002 042 9), du SESSAD SAPFI (FINESS ET 72 001 951 2) et du SESSAD SAS HR (72 002 080 9)

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/DPPH/54-2026/72

Portant création du Pôle Enfance

de l'APAJH SARTHE MAYENNE (FINESS EJ 72 000 876 2) et modifiant les autorisations de l'IME L'HARDANGERE (FINESS ET 72 000 032 2), du SESSAD S3AS 72 (FINESS ET 72 001 465 3), du SESSAD SSEFIS LONGUEUR D'ONDES (FINESS ET 72 001 466 1), du SESSAD PRO (FINESS ET 72 002 260 7), du SESSAD TSL SIRIUS (FINESS ET 72 001 689 8), du SESSAD L'ENVOL (FINESS ET 72 002 042 9), du SESSAD SAPFI (FINESS ET 72 001 951 2) et du SESSAD SAS HR (72 002 080 9).

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, Mme Isabelle MONNIER, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 30 avril 2026 ;

Vu le décret n°2025-85 du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 du 04 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'APAJH SARTHE MAYENNE ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2015/34/72 du 20 juillet 2015, portant modification de l'agrément de l'institut médico-éducatif (IME) l'Hardangère, situé à Allonnes (72), géré par l'APAJH Sarthe-Mayenne (FINESS EJ n° 72 000 876 2) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2015/35/72 du 20 juillet 2015, portant extension de capacité de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Trait d'Union » et pérennisation de l'accompagnement adapté des jeunes de 18-25 ans par création de 4 places SESSAD « L'Envol », gérés par l'APAJH Sarthe-Mayenne à Allonnes (72) (FINESS EJ n° 72 000 876 2) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2015/37/72 du 20 juillet 2015, portant modification et extension de 3 places de l'agrément du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS), géré par l'APAJH Sarthe-Mayenne, au Mans (72) (FINESS EJ n° 72 000 876 2) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/3/72 du 17/03/2022, portant extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Troubles Spécifiques du Langage (TSL) « SIRIUS » (FINESS 72 001 689 8), sis au MANS (72) et géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés Sarthe- Mayenne (APAJH 72-53) (FINESS EJ 72 000 876 2) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2025/58/72 du 04/11/2025, portant extension du Service d'Accompagnement Spécialisé pour des personnes présentant un Handicap Rare (SAS HR) et géré par l'association APAJH Sarthe-Mayenne (FINESS EJ 72 000 876 2)

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAMS/PPH/2025/57/72 du 21/07/2025, portant extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) S3AS sis au Mans, géré par l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés Sarthe-Mayenne (FINESS EJ 72 000 876 2) ;

Vu l'arrêté n° 2007-D-359 du 27 août 2007 autorisant l'extension de capacité de 5 places pour enfants atteints de troubles

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques » ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte en tout ou partie les données d'activité transmises par l'organisme gestionnaire à l'ATIH entre avril & mai 2025 dans le cadre du « recueil PH 2025 », recueil obligatoire s'inscrivant dans le cadre de la réforme du financement des établissements et services médico-sociaux du champ du handicap dite « SERAFIN-PH » ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'autonomie et de la santé mentale par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les autorisations gérées par l'APAJH Sarthe-Mayenne (FINESS EJ 72 000 876 2) sont modifiées comme suit :

- IME l'HARDANGERE (FINESS ET 72 000 032 2) :
 - o Les places en accueil de jour sont fixées à 32 ;
- SESSAD S3AS (FINESS ET 72 001 465 3) :
 - o Les places de prestation en milieu ordinaire sont fixées à 23 ;
- SESSAD LONGUEUR d'ONDES (FINESS ET 72 001 466 1) :
 - o Les places de prestation en milieu ordinaire sont fixées à 41 ;
- SESSAD SAS HR (FINESS ET 72 002 080 9) :
 - o Les places de prestation en milieu ordinaire sont fixées à 12 ;
- SESSAD TSL SIRIUS (FINESS ET 72 001 689 8) :
 - o Les places de prestation en milieu ordinaire sont fixées à 45 ;
- SESSAD PRO (FINESS ET 72 002 260 7) :
 - o Les places de prestation en milieu ordinaire sont fixées à 7 ;
- SESSAD TRAIT d'UNION (FINESS ET 72 001 534 6) :
 - o Les places de prestation en milieu ordinaire sont fixées à 23 ;
- SESSAD SAPFI (FINESS ET 72 001 951 2) :
 - o Les places de prestation en milieu ordinaire sont fixées à 30 ;
- SESSAD L'ENVOL (FINESS ET 72 002 042 9) :
 - o Les places de prestation en milieu ordinaire sont fixées à 4.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

	IME l'HARDANGERE		
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 000 032 2		
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 876 2		
Code catégorie	183 <i>Institut Médico-Educatif</i>		
Code discipline d'équipement	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>		
Mode de fonctionnement	21 <i>Accueil de jour</i>		
Code Clientèle	117 <i>DI</i>	011 <i>Handicap rare</i>	437 <i>TSA</i>
Capacités	22	5	5

	SESSAD S3AS		
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 001 465 3		
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 876 2		
Code catégorie	182 <i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</i>		
Code discipline d'équipement	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>		
Mode de fonctionnement	16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i>		
Code Clientèle	324 <i>Déficience visuelle grave</i>		
Capacités	23		

	SESSAD LONGUEUR d'ONDES
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 001 466 1
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 876 2
Code catégorie	182 <i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</i>
Code discipline d'équipement	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>
Mode de fonctionnement	16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i>
Code Clientèle	318 <i>Déficience auditive grave</i>
Capacités	41

	SAS HR
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 002 080 9
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 876 2
Code catégorie	182 <i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</i>
Code discipline d'équipement	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>
Mode de fonctionnement	16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i>
Code Clientèle	011 <i>Handicap rare</i>
Capacités	12

	SESSAD TSL SIRIUS	
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 001 689 8	
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 876 2	
Code catégorie	182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile	
Code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
Mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire	
Code Clientèle	011 Handicap rare	207 Handicap cognitif spécifique
Capacités	2	43

	SESSAD PRO
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 002 260 7
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 876 2

Code catégorie	182 <i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</i>		
Code discipline d'équipement	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>		
Mode de fonctionnement	16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i>		
Code Clientèle	324 <i>Déficiência visuelle grave</i>	318 <i>Déficiência auditive grave</i>	207 <i>Handicap cognitif spécifique</i>
Capacités	3	2	2

	SESSAD TRAIT d'UNION		
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 001 534 6		
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 876 2		
Code catégorie	182 <i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</i>		
Code discipline d'équipement	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>		
Mode de fonctionnement	16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i>		
Code Clientèle	117 <i>DI</i>	206 <i>Handicap psychique</i>	437 <i>TSA</i>
Capacités	15	4	4

	SESSAD SAPFI		SESSAD L'ENVOL
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 001 951 2 <i>Principal</i>		72 002 042 9 <i>Secondaire</i>
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 876 2		72 000 876 2
Code catégorie	182 <i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</i>		182 <i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</i>
Code discipline d'équipement	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>		844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>
Mode de fonctionnement	16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i>		16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i>
Code Clientèle	117 <i>DI</i>	437 <i>TSA</i>	206 <i>Handicap psychique</i>
Capacités	23	2	5

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'APAJH Sarthe-Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22/06/26

Pour la Directrice générale par intérim de l'Agence
régionale de santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2026-06-24-00008

Arrêté DREAL/STRV/2026-026 du 24 juin 2026
portant nomination des régisseurs de recettes
(amendes et consignations) auprès de la
direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays
de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service transports routiers et véhicules
Division des transports routiers

ARRETE N°DREAL/STRV/2026-026

**portant nomination des régisseurs de recettes (amendes et consignations) auprès de la
direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays
de la Loire**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret no 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2015 portant application aux corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable, des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère chargé du développement durable et des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU l'instruction codificatrice du 21 janvier 2022 relative aux régies de recettes et d'avances de l'État ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

VU l'arrêté SGAR/DREAL/2012 n°170 du 7 juin 2012 portant institution de la régie de recettes auprès de la DREAL Pays de la Loire ;

VU l'agrément du comptable assignataire du 17 juin 2026 ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Thierry GEFFROY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, est nommé régisseur de recettes titulaire auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire.

Monsieur David PINEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, est nommé régisseur de recettes suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire.

Article 2

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations au nom et pour le compte des régisseurs de recettes figure en annexe.

Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

Article 3

Le régisseur est en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie.

Article 4

Le régisseur de recettes perçoit un complément à leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise au titre de leurs responsabilités de régisseur de recettes, selon le montant fixé par note de gestion de leur ministère d'emploi.

Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 01/08/2026.

Article 6

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes,

Le directeur adjoint

Benoit LOMONT

Signature
numérique de
Benoit LOMONT
benoit.lomont
Date :
2026.06.24
13:13:20 +02'00'

2/2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE**
Service transports routiers et véhicules
Division des transports routiers

ANNEXE

**à l'arrêté DREAL/STRV/2026-026 portant nomination des régisseurs de
recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-
Loire**

LISTE NOMINATIVE DES MANDATAIRES

- **Cofie ADZEODA**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Florian BARBA**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Karl BES**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Sylvie DESSELLE**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Filipe DOS SANTOS**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Jocelyn DUFORESTEL**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Thierry GEFFROY**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Christophe HENRY**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Marc HERROUIN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Laure FIAMMINGO**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Nicolas FLUTEAUX**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Auriane LEMENAND**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres ;

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
Service des Transports Routiers et véhicules, division des transports routiers
5 rue Françoise Giroud – CS 16326 - 44263 NANTES Cedex 2
Téléphone 02 72 74 77 23
Courriel : dtr.strv.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

- **Boris LE MAGADOUX**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Grégoire MAURY**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Tixier MEZUI NGOUA**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Marie-Madeleine MILIN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Ronan PALVADEAU**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Arnaud PAUMIER**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Bertrand POMMERAIS**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **Maxime ROUGEON**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres ;
- **David SOLIGNAC**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres ;

Liste des mandataires arrêtée au 24 juin 2026

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-24-00006

Arrêté N° 2026 - DRAAF n° 106 du 24 juin 2026
portant nomination des membres du comité
régional des céréales des Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF- N° 106

portant nomination des membres du comité régional des céréales des Pays de la Loire

Vu le code rural, notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre VI ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2026-SGAR-20 du 25 février 2026 portant nomination des membres du comité régional des céréales des Pays de la Loire ;

Vu les propositions des organisations professionnelles intéressées ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition du comité régional des céréales dont la mission est d'émettre tous avis utiles sur l'organisation et le fonctionnement du marché des céréales ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés en qualité de membres titulaires du comité régional des céréales de la région des Pays de la Loire pour une durée de trois ans à compter du 01 janvier 2026 :

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

1. Représentants de l'État :

- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- un représentant du directeur général de FranceAgriMer assiste aux séances avec voix consultative.

2. Représentants des coopératives agricoles :

- **M. Anthony LASCAUD**
CAPL – 10 Boulevard de la République, Thouarcé – 49 380 BELLEVIGNE EN LAYON
- **M. Fabrice QUELIN**
TERRENA – Montjurin – 53 260 ENTRAMMES
- **M. Yannick BESNARD**
AGRIAL – La Grande Fontaine 72600 VILLAINES LA CARELLE
- **M. Didier PLAIRE**
CAVAC – Chemin des vieilles prises – 85460 L'AIGUILLON

3. Représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture :

- **M. Nicolas FAVRY**
4 Le Brossais – 44 390 NORT SUR ERDRE
- **M. Philippe DUTERTRE**
Les Coudraies – 72 210 CHEMIRE LE GAUDIN

4. Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- **M. Alexandre FRICAUD**
JA – Les Briotais – 44 590 SAINT VINCENT DES LANDES
- **M. Mickaël AUBERT**
FRSEA – Le Châtelier – 49 220 GREZ NEUVILLE
- **M. Loïc GRASSET**
Coordination Rurale – 2, rue du tertre rouge 49700 Louresse-Rochemenier
- **M. Olivier DUHAMEL**
FRSEA – La Récussonnière – 53 150 LA CHAPELLE RAINSOIN
- **M. Xavier COULON**
Confédération Paysanne – La gaudinière – 53 260 PARNE SUR ROC
- **M. Dominique DEFAY**
FRSEA – Les Panloires – 72 240 TENNIE
- **M. Clément CHARRIER**
Coordination Rurale – Le Petit Beaulieu – 85 170 BELLEVIGNY
- **M. Nicolas BOUHIER**
FRSEA – 52 Chemin de la Fuie – 85 570 POUILLE

5. Représentants des négociants :

- **M. Denis PELÉ**
PELÉ AGRI CONSEIL – 4 Rue André Bru – 49 440 CANDÉ
- **M. Jean-Sébastien BOACHON**
HAUTBOIS SA – 18 rue de Laval – 53 360 QUELAINES ST GAULT

6. Représentants des meuniers :

- **M. Franck BOURSEAU**
SARL MINOTERIE BOURSEAU – 2 Route de l'étang – 44 170 NOZAY.
- **M. Guillaume BOURSEAU**
SARL MINOTERIE BOURSEAU – 2 Route de l'étang – 44 170 NOZAY.

7. Représentants des fabricants d'aliments du bétail :

- **M. Mathieu PACTON**
HUTTEPAIN ALIMENTS SA – 24 rue Ettore Bugatti – ZI Nord Le Mans – 72 650
LA CHAPELLE SAINT AUBIN
- **M. Louis-Guillaume DELUMEAU**
CAVAC – 12 Boulevard Réaumur – BP 27 – 85 001 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

8. Représentant des boulangers :

- **M. Patrice BERNARD**
BOULANGERIE BERNARD – 6 Rue du Marché – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU

9. Représentant des entreprises opérant d'autres formes de valorisation des céréales :

- **M. Anaël ROBERT**
FNAMS – EARL LA NEVE – 49 440 CHALLAIN LA POTHERIE

10. Représentante du Conseil Régional :

- **Mme Florence DÉSILLIERE**
Hôtel de Région – 1 rue de la Loire – 44 966 NANTES cedex 9.

Article 2 : L'arrêté n°2026-SGAR-20 du 25 février 2026 portant nomination des membres du comité régional des céréales des Pays de la Loire est abrogé.

Article 3 : Le secrétariat du comité régional des céréales est assuré, sous l'autorité de son président, par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et dont une ampliation sera adressée à la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, et de la souveraineté alimentaire et à chacun des membres.

À Nantes, le **24 JUIN 2026**

Po/ Le Préfet

La secrétaire Générale
pour les affaires régionales
Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

[Signature]
Fabrice RIGOUTET-ROZE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-24-00007

Arrêté DRAAF du 24 juin 2026 - DRAAF-34 -
N°107 relatif aux engagements
agro-environnementaux et climatiques en 2026
dans la région Pays de la Loire



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2026-DRAAF-34 – n° 107

relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques en 2026 de la région Pays de la Loire

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 2 mars 2026 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 publiée au JO FR du 27 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2026 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination d'Annick BAILLE en tant que directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-264 du 30 octobre 2015 portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire ;
- Vu** la note de campagne « MAEC surfaciques 2026 » en région Pays de la Loire signée le 2 juin 2026 par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant l'avis rendu le 10 avril 2026 par la commission régionale pour l'agro-environnement et le climat (CRAEC), instance régionale de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant les priorités d'engagement définies dans la note de campagne « MAEC surfaciques 2026 » du 2 juin 2026 susvisée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la région Pays de la Loire de fixer la liste des projets sélectionnés, les cahiers de charges de chaque mesure pouvant faire l'objet d'un engagement, et les critères de priorisation des demandes d'aides ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la région Pays de la Loire de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, sur les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2026 sont listés dans le tableau en annexe.

Les notices de territoire et les notices de mesures (cahiers des charges) pour la mise en œuvre de ces MAEC sont publiées sur le site internet de la DRAAF Pays de la Loire et accessibles via le lien suivant : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/campagne-mesures-agro-environnementales-et-climatiques-maec-2026-a2147.html>.

Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées en coût total¹ à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une entité collective² ne peuvent pas dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau en annexe. Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ces montants en première année d'engagement ne peut être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-avant est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les bénéficiaires cumulant plusieurs MAEC, l'articulation des montants d'engagement maximum est précisée dans la note de campagne susvisée.

Pour les entités collectives, aucun plafond d'engagement ne s'applique.

¹ FEADER et contrepartie nationale

² Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Article 3 : Critères de priorisation des demandes d'aides MAEC

Des critères de priorisation des demandes d'aides MAEC sont susceptibles d'être mis en place afin d'assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les capacités de financement. Ils sont précisés dans la note de campagne sus-visée et dans les notices de territoire publiées sur le site internet de la DRAAF Pays de la Loire.

Article 4 : Conditions d'attribution des aides du MAASA

Le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA) peut cofinancer en 2026 toutes les mesures ouvertes dans les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) dans la limite des crédits disponibles.

Le MAASA cofinance ces mesures à hauteur de 20 % minimum du montant total, dans la mesure des crédits disponibles, et éventuellement en complément d'autres financeurs publics ou en financement additionnel (« top-up additionnel »).

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAASA au taux de cofinancement prévu au règlement (UE) n° 2021/2115, soit 80 %.

Pour chaque territoire et chaque MAEC, les plafonds annuels de crédits MAASA à l'exploitation sont précisés en annexe.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ces dispositifs et dans l'ordre des critères de priorisation retenus dans chaque notice de territoire.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) service instructeur.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24/06/2026,

Po/ Le préfet,

La secrétaire Générale
pour les affaires régionales
Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

Annexe : Liste des MAEC ouvertes par territoire en 2026 et plafond par MAEC correspondant (classement par enjeu et par ordre alphabétique du code mesure PY_XXXX).

Territoires à enjeu « Biodiversité »

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MAASA à l'exploitation
Alpes Mancelles (72)	PY_ALMA_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_ALMA_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_ALMA_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_ALMA_OUV2	17 000 €	3 400 €
Marais breton (44 et 85)	PY_BRET_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_BRET_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_BRET_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_BRET_MHU4	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_MSL1	17 000 €	3 400 €
Marais de Brière et de Donges (44)	PY_BRIE_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_BRIE_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_BRIE_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_BRIE_MHU2	17 000 €	3 400 €
Marais de l'Erdre (44)	PY_ERDR_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_ERDR_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_ERDR_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_ERDR_MHU2	17 000 €	3 400 €
Vallée de l'Erve (53)	PY_ERVE_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_ERVE_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_ERVE_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_ERVE_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_ERVE_PRA3	17 000 €	3 400 €
Estuaire de la Loire (44)	PY_ESTU_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_ESTU_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_ESTU_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_ESTU_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_ESTU_MHU2	17 000 €	3 400 €
Marais de Giguénais (44)	PY_GIGU_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_GIGU_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_GIGU_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_GIGU_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_GIGU_MHU2	17 000 €	3 400 €
Marais de Goulaine (44)	PY_GOUL_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_GOUL_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_GOUL_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_GOUL_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_GOUL_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_GOUL_MHU2	17 000 €	3 400 €
Marais de Guérande et du Mès (44)	PY_GUER_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_GUER_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_GUER_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_GUER_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_GUER_MSL2	17 000 €	3 400 €
Marais de Haute Perche et Vallée du Tenu (44)	PY_HPVT_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_HPVT_ESP2	17 000 €	3 400 €

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MAASA à l'exploitation
	PY_HPVT_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_HPVT_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_HPVT_MHU2	17 000 €	3 400 €
Les basses vallées Angevines (49)	PY_LBVA_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_LBVA_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_LBVA_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_LBVA_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_LBVA_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_LBVA_MHU2	17 000 €	3 400 €
Marais de Grand-Lieu (44)	PY_LIEU_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_LIEU_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_LIEU_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_LIEU_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_LIEU_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_LIEU_MHU2	17 000 €	3 400 €
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau - Vallée du Thouet (49)	PY_LOAM_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_LOAM_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_LOAM_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOAM_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_LOAM_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_LOAM_MHU2	17 000 €	3 400 €
Bassin du Loir (49 et 72)	PY_LOIR_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_LOIR_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_PRA1	7 000 €	1 400 €
	PY_LOIR_PRA3	17 000 €	3 400 €
Marais Poitevin (85)	PY_MAPO_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_MAPO_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_MAPO_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_MAPO_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_MAPO_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_MAPO_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_MAPO_MHU4	27 000 €	5 400 €
Champagne de Méron - Plaines des Douces (49)	PY_MERO_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_MERO_ESP4	27 000 €	5 400 €
Marais des Olonnes (85)	PY_MOLO_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_MOLO_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_MOLO_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_MOLO_MSL1	17 000 €	3 400 €
	PY_MOLO_OUV2	17 000 €	3 400 €
Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-Le-Guillaume (53)	PY_MONT_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_MONT_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_MONT_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_MONT_PRA2	17 000 €	3 400 €
	PY_MONT_PRA3	17 000 €	3 400 €
Plaine de Niort Nord-Ouest (85)	PY_NINO_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_NINO_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_NINO_ESP4	27 000 €	5 400 €

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MAASA à l'exploitation
Corniche de Pail, Forêt de Multonne (53)	PY_PAIL_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_PAIL_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_PAIL_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_PAIL_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_PAIL_OUV2	17 000 €	3 400 €
Marais du Payré (85)	PY_PAYR_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_PAYR_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_PAYR_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_PAYR_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_PAYR_MHU4	27 000 €	5 400 €
	PY_PAYR_MSL1	17 000 €	3 400 €
	PY_PAYR_OUV2	17 000 €	3 400 €
Plaine Calcaire du Sud Vendée (85)	PY_PCAL_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_PCAL_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_PCAL_PRA3	17 000 €	3 400 €
Bassin versant du Sarthon et ses affluents (53 et 72)	PY_SABV_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_SABV_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_SABV_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_SABV_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_SABV_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_SABV_MHU2	17 000 €	3 400 €
Bocage entre Sillé le Guillaume et la Grande Charnie (72)	PY_SIGU_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_SIGU_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_SIGU_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_SIGU_PRA2	17 000 €	3 400 €
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (44 et 49)	PY_SIGU_PRA3	17 000 €	3 400 €
	PY_VALL_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_VALL_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_VALL_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_VALL_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_VALL_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_VALL_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_VALL_OUV2	17 000 €	3 400 €
Marais du Jaunay et du Gué-Gorand et Marais de la Vie (85)	PY_VLJM_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_VLJM_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_VLJM_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_VLJM_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_VLJM_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_VLJM_MHU2	17 000 €	3 400 €
Vallées de la Sarthe, du Rutin et bocage de Perseigne (72)	PY_VSRP_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_VSRP_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_VSRP_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_VSRP_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_VSRP_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_VSRP_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_VSRP_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_VSRP_PRA2	17 000 €	3 400 €
	PY_VSRP_PRA3	17 000 €	3 400 €

Territoires à enjeu « Eau »

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MAASA à l'exploitation
Aire d'Alimentation de Captage Angle Guignard Rochereau (85)	PY_ANGL_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_ANGL_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_ANGL_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ANGL_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ANGL_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
Aire d'Alimentation de Captage du Clos Bertin - Beaufort-en-Anjou (49)	PY_BEAU_CIFF	12 000 €	2 400 €
	PY_BEAU_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_BEAU_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_BEAU_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
Aire d'Alimentation de Captage de la Bultière (85)	PY_BULT_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_BULT_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_BULT_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_BULT_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_BULT_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
Bassin versant de la Baie de Bourgneuf (44 et 85)	PY_BVBB_CIFF	12 000 €	2 400 €
	PY_BVBB_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_BVBB_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_BVBB_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
Aire d'Alimentation de Captage du Grand Rousson, Moulin Rousson, de l'Ecrille, de la Fortinière et PPC du Plessis et de la Jusselinière (53)	PY_CHEM_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_CHEM_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_CHEM_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
Aire d'Alimentation de Captage de Ribou et la Rucette (49)	PY_CHOL_CIFF	12 000 €	2 400 €
	PY_CHOL_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_CHOL_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_CHOL_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_CHOL_PHY5	10 000 €	2 000 €
Erdre et ses captages - amont (44 et 49)	PY_ERAM_CIFF	12 000 €	2 400 €
	PY_ERAM_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ERAM_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ERAM_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MAASA à l'exploitation
Bassin versant de la Haute Ernée (53)	PY_ERNE_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ERNE_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ERNE_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
Aire d'Alimentation de Captage sarthoises en polyculture-élevage: Les Basses Vallées Sarthoise (72)	PY_LBVS_CIFF	12 000 €	2 400 €
	PY_LBVS_COV5	15 000 €	3 000 €
	PY_LBVS_FER4	15 000 €	3 000 €
	PY_LBVS_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_LBVS_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
Bassin versant du Longeron (85)	PY_LONG_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_LONG_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_LONG_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_LONG_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_LONG_MHU2	8 000 €	1 600 €
Aire d'Alimentation de Captage de Nort-sur-Erdre (44)	PY_NORT_CIFF	12 000 €	2 400 €
	PY_NORT_FER4	10 000 €	2 000 €
	PY_NORT_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_NORT_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_NORT_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_NORT_PHY5	10 000 €	2 000 €
Aire d'Alimentation de Captage de Vaubourgeuil, Tertre-Suhard, Les Ormeaux et PPC ZC Le Buron (53)	PY_ORTH_COV5	15 000 €	3 000 €
	PY_ORTH_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ORTH_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ORTH_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
Bassin versant de l'Oudon (49 et 53)	PY_OUDO_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_OUDO_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_OUDO_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_OUDO_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_OUDO_PHY5	10 000 €	2 000 €
Captage prioritaire de Pont de Couterne à Rives d'Andaine (53)	PY_POCO_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_POCO_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_POCO_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MAASA à l'exploitation
Aire d'Alimentation de Captage de Saffré (44)	PY_SAFF_CIFF	12 000 €	2 400 €
	PY_SAFF_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_SAFF_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_SAFF_PHY5	10 000 €	2 000 €
Aire d'Alimentation de Captage sarthoises en polyculture-élevage: le Theil-la Touche, La Vétillerie, les Petites Ganches, Champs Charron (72)	PY_SARE_CIFF	12 000 €	2 400 €
	PY_SARE_COV5	15 000 €	3 000 €
	PY_SARE_FER4	15 000 €	3 000 €
	PY_SARE_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_SARE_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_SARE_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
Aire d'Alimentation de Captage sarthoises mixte : Moutonnières, Pentvert, Fleurière (72)	PY_SARM_CIFF	12 000 €	2 400 €
	PY_SARM_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_SARM_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_SARM_PHY5	15 000 €	3 000 €
Aire d'Alimentation de Captage de Sainte-Germaine (85)	PY_STEG_CIFF	12 000 €	2 400 €
	PY_STEG_FER4	15 000 €	3 000 €
	PY_STEG_FER6	15 000 €	3 000 €
	PY_STEG_COV5	15 000 €	3 000 €
Aire d'Alimentation de Captage de la Houlberdière (53)	PY_TORC_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_TORC_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_TORC_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_TORC_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
Unité de Gestion Vilaine Est (44 et 53)	PY_UGVE_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_UGVE_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_UGVE_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_UGVE_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_UGVE_MHU1	8 000 €	1 600 €
Bassin versant de la Vie et du Jaunay (85)	PY_VLJE_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_VLJE_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_VLJE_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_VLJE_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
Aire d'Alimentation des étangs de Gâtineaux et du Gros Caillou à Saint-Michel-Chef-Chef et Pornic (44)	PY_VSMA_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_VSMA_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_VSMA_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)

Pour les territoires à enjeu « Eau » ou « Biodiversité » et les MAEC HBV1, HBV2 et HBV3 qui demandent d'atteindre, en troisième année d'engagement, un certain taux d'herbe (surface en herbe / SAU), des niveaux de plafond différents sont mis en œuvre selon que l'exploitation est classée en « maintien » ou en « évolution ». Ce classement « maintien/évolution » dépend du taux d'herbe de l'exploitation à l'entrée dans la mesure, comparé au taux d'herbe à atteindre en année 3 :

- si le taux d'herbe en 2025 et/ou en 2026 est supérieur ou égal au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « maintien » qui s'applique à l'engagement ;
- si le taux d'herbe en 2025 et en 2026 est strictement inférieur au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « évolution » qui s'applique à l'engagement.

Mesures ouvertes sur l'ensemble de la région pour répondre à l'enjeu « Maintien des élevages herbagers »

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MAASA à l'exploitation
PAEC Régional Maintien des systèmes herbagers en Pays de la Loire	PY_MPPR_PRA2	6 000 €	1 200 €
	PY_MPPR_HBV1	6 000 €	1 200 €
	PY_MPPR_HBV2	7 000 €	1 400 €
	PY_MPPR_HBV3	8 000 €	1 600 €

Mesures ouvertes sur l'ensemble de la région pour répondre à l'enjeu « Limitation de l'usage des produits phytosanitaires en grandes cultures »

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MAASA à l'exploitation
PAEC Régional Limitation de l'usage des produits phytosanitaires en grandes cultures	PY_PHYT_PHYS	10 000 €	2 000 €

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-06-23-00010

Arrêté DREETS n° 2026/DREETS/Pôle Travail/35
du 23 juin 2026 abrogeant les arrêtés habilitant
les organismes à dispenser la formation
économique et en matière de santé, sécurité et
conditions de travail aux représentants du
personnel des comités sociaux et économiques
(CSE)

ARRÊTÉ N° 2026/DREETS/Pôle Travail/35

abrogeant les arrêtés habilitant les organismes à dispenser la formation économique et en matière de santé, sécurité et conditions de travail aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à 12 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU** les dispositions définies à l'article 5 de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, publiée au Journal Officiel du 27 mai 2026 relatives aux formations à destination des membres du CSE, modifiant les dispositions prévues à l'article L.2315-17 du code du travail ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2026/SGAR/DREETS/22 du 3 mars 2026 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2026/DREETS/29 du 28 mai 2026 publié au recueil des actes administratifs n° 139 du 28 mai 2026, portant subdélégation de signature du DREETS ;
- VU** les arrêtés n° 2026/DREETS/Pôle Travail/27 et n° 2026/DREETS/Pôle Travail/28 du 26 mai 2026 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail, et en matière économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) ;

Considérant la suppression de la procédure d'habilitation des organismes de formation pour dispenser les formations aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés N°2026/DREETS/Pôle Travail/27 et N°2026/DREETS/Pôle Travail/28 sont abrogés à compter du 28 mai 2026.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le Chef du Pôle Travail,

Signé

Alain OLLIVIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

DREETS des Pays de la Loire - Immeuble Skyline – 22 mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES cedex 1

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-06-23-00009

Décision DREETS n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS
49/34 du 23 juin 2026 portant affectation des
agents de contrôle dans les unités de contrôle et
organisation de l'intérim des sections
d'inspection du travail du département de
Maine-et-Loire

Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 49/34

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation
de l'intérim des sections d'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région des Pays de la Loire,**

VU le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2026 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 49/04 du 26 janvier 2026 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, DDETS de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

Vu la décision du SG-DRH des ministères sociaux en date du 8 décembre 2025 portant attribution à compter du 1^{er} février 2026 d'une décharge d'activité totale interministérielle concernant un inspecteur du travail affecté en Maine-et-Loire,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle N° 1 : Monsieur HENNO Jean-Louis, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle N° 2 : Madame GROSS Nathalie, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle N° 3 : Monsieur LE GUEN Yannik, directeur adjoint du travail

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : Monsieur BROCHARD Christian, inspecteur du travail
- Section 2 : Madame TEBoul Rachel, inspectrice du travail
- Section 3 : Madame GALLARD Sabine, directrice adjointe du travail
- Section 4 : Monsieur NICOLLAS Jean-Marc, inspecteur du travail
- Section 5 : Madame HERMANN Marie, inspectrice du travail
- Section 6 : Monsieur HADIDEN Kamel, inspecteur du travail
- Section 7 : Monsieur MOLIMARD Ulysse, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame DENBY Isabelle, inspectrice du travail
- Section 24 : Madame GALLOT Isabelle, contrôleur du travail, à l'exclusion du contrôle des établissements visés à l'article 3

Unité de contrôle N° 2

- Section 9 : Monsieur MERTENS Jérôme, inspecteur du travail
- Section 10 : Monsieur LECROC Pierre-Yves, inspecteur du travail
- Section 11 : Madame TOMBINI Vanessa, inspectrice du travail
- Section 12 : Madame FOUCAT Lucie, inspectrice du travail
- Section 13 : Monsieur VALENZUELA Pierre, inspecteur du travail
- Section 14 : Madame CHOIMET Virginie, inspectrice du travail
- Section 15 : Monsieur MOREL David, inspecteur du travail
- Section 16 : Poste vacant – l'intérim est assuré conformément aux modalités définies à l'article 5 de la présente décision

Unité de contrôle N° 3

- Section 17 : Poste vacant – l'intérim est assuré conformément aux modalités définies à l'article 5 de la présente décision
- Section 18 : Madame GUÉRIN Alexandra, inspectrice du travail
- Section 19 : Poste vacant – l'intérim est assuré conformément aux modalités définies à l'article 5 de la présente décision
- Section 20 : Madame BLIN Lise, inspectrice du travail
- Section 21 : Monsieur COLOMES Jérémie, inspecteur du travail
- Section 22 : Monsieur PROUX Romain, inspecteur du travail
- Section 23 : Poste vacant – l'intérim est assuré conformément aux modalités définies à l'article 5 de la présente décision

Article 3 :

Compétences générales :

- Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités exercées par d'autres entreprises en son sein.
- Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle des activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

Pour la section 24 : Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

À l'exclusion des entreprises listées ci-dessous, et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous :

- L'inspectrice du travail de la section 3 du 1^{er} juin au 31 juillet 2026
- L'inspecteur du travail de la section 4 du 1^{er} août au 30 septembre 2026
- L'inspectrice du travail de la section 5 du 1^{er} octobre au 30 novembre 2026
- L'inspecteur du travail de la section 6 du 1^{er} décembre 2026 au 31 janvier 2027
- L'inspecteur du travail de la section 7 du 1^{er} février au 31 mars 2027
- L'inspectrice du travail de la section 8 du 1^{er} avril au 31 mai 2027

Compétences pour certains établissements

Secteur agricole :

Pour l'ensemble du département, les agents de contrôle des sections 14, 15 et 16 assurent le contrôle :

- des établissements et activités relevant des dispositions de l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime
- des établissements d'enseignement agricole
- ainsi que les chantiers qui se déroulent au sein de ces établissements

Secteur des carrières :

Pour chaque unité de contrôle, le contrôle des établissements, de son ressort, appartenant au secteur des carrières, relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B, est assuré comme suit :

Unité de contrôle n° 1 : l'inspecteur du travail de la section 6

Unité de contrôle n° 2 : l'inspecteur du travail de la section 10

Unité de contrôle n° 3 : l'inspectrice du travail de la section 20

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
1	L'inspecteur du travail de la section 8	Association Diocésaine d'Angers située 10 rue du Parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS
4	L'inspecteur du travail de la section 7	Magasin ACTION (SIRET : 75330823809810) situé 110 Avenue Montaigne - 49100 ANGERS

Pour la section 24, les entreprises ci-dessous sont attribuées aux inspecteurs et inspectrices du travail suivants :

Raison sociale	SIRET	Adresse	Agent compétent
MISSION LOCALE ANGEVINE	38955361100051	132 avenue de Lattre de Tassigny - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 1
ANDRE BOUVET	06720003000087	Parc de la Chevalerie - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU	L'inspecteur du travail de la section 1
SLTS SAS	31884526000021	Route de Saint-Jean-de-Lignières - 49070 ST-LAMBERT-LA-POThERIE	L'inspectrice du travail de la section 2
ANODIS	94906121200013	3 route de Saint Clément de la Place - 49370 BÉCON-LES-GRANITS	L'inspectrice du travail de la section 2

CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL D'ANJOU	'07220241900015	1 place Molière - 49100 ANGERS	L'inspectrice du travail de la section 2
G P SAS	87280278000033	La Chevalerie - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU	L'inspectrice du travail de la section 3
LUC DURAND	31884522900059	Zone Artisan La Chesnaie - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU	L'inspectrice du travail de la section 3
CHARPENTE MENUISERIE ROUSSEAU	30200446000010	9 chemin de la Tour du Bois - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU	L'inspectrice du travail de la section 3
VERISURE	34500602701343	35 rue du Château d'Orgemont - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 4
KINOUGARDE	52337105200250	17 place Molière - 49100 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 4
CICOR ANGERS	94253285400026	8 boulevard Charles Detrich - 49100 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 4
ORANGE	38012986605971	110 rue du Château d'Orgemont - 49000 ANGERS	L'inspectrice du travail de la section 5
A.N.O.	80010239400015	4 rue Gustave Eiffel - 49070 SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	L'inspectrice du travail de la section 5
GROUPE MORGAN SERVICES	72202372800115	7 rue Boisnet - 49100 ANGERS	L'inspectrice du travail de la section 5
OGE C SACRÉ CŒUR LA SALLE	32075979800020	2 rue Millet - 49100 ANGERS	L'inspectrice du travail de la section 5
FIDUCIAL STAFFING	44965840000030	24 rue d'Orgemont - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 6
CLINIQUE DE L'ANJOU	44083859700019	9 rue de l'Hirondelle - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 6
GREECE 100	92389595700028	172 rue de Létanduère - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 6
FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL	30352696600070	4 rue Fernand Forest - 49000 ANGERS	L'inspectrice du travail de la section 7
AJ3C	84264736400020	35 rue du Château d'Orgemont - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 7
LINIERES DIS	90536020200014	54 rue de la Liberté - 49070 SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	L'inspectrice du travail de la section 8
LA VERSAILLAISE	37793763600035	4 rue Léonard de Vinci - 49070 SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	L'inspectrice du travail de la section 8
SOCIETE ANONYME COOPERATIVE GIPAR	31017396800085	Rue Roland Moreno – P.A. - 49070 SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	L'inspectrice du travail de la section 8

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
10	L'inspecteur du travail de la section 12	IME Paul GAUGUIN-HANDICAP'ANJOU (SIRET : 78610351500361) situé 83 route de l'Hermitage - 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
13	L'inspecteur du travail de la section 10	Etablissement du Pôle Prévention Insertion/prévention spécialisée de l'ASEA, situé 13 rue Auguste Chevrollier - 49800 TRÉLAZÉ

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
22	L'inspecteur du travail de la section 23	SAS BAUDRY (SIREN : 071200760) situé rue du Lieutenant Bouvier – 49230 SÈVREMOINE

20	L'inspecteur du travail de la section 21	CHOLET PIÈCES AUTOMOBILES (SIREN : 750695538) situé 35 avenue de la Tessoualle – 49300 CHOLET
23	L'inspectrice du travail de la section 3	UNION LOCALE CGT (SIREN : 786151662) situé 81 rue Alphonse Darmaillacq – 49300 CHOLET
23	L'inspecteur du travail de la section 4	HUMEAU BEAUPRÉAU (SIREN : 393092390) situé ZI Evre et Loire 80 rue des Forges - Beaupréau 49110 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle désignés à l'article 2, leur remplacement sera assuré selon l'organisation suivante :

- Dans l'ordre de la numérotation des sections (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc...)
- Ou dans un ordre différent précisé par une note de service du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

A défaut d'agent de contrôle disponible, le remplacement est assuré par :

1. Le responsable de l'unité de contrôle concernée
2. Un des responsables des autres unités de contrôle

Article 5 :

L'intérim de la section n° 16 est assuré selon les modalités suivantes :

I- Pour les établissements d'au moins 50 salariés :

- 1- Par l'inspecteur du travail de la section 14 pour les communes suivantes : Baracé, Briollay, Cantenay-Epinard, Chapelle-Saint-Laud (la), Cheffes, Chenillé-Champteussé, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Ecuillé, Etriché, Feneu, Huillé-Lézigné, Jarzé Villages, Juvardeil, Les Hauts d'Anjou, Loire-Authion, Marcé, Mazé-Milon, Miré, Montigné-lès-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Plessis-Grammoire (le), Rairies (les), Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Tiercé
- 2- Par l'inspecteur du travail de la section 15 pour les communes suivantes : Beaupréau-en-Mauges, Bégrolles-en-Mauges, Chalonnes-sur-Loire, Chaudfonds-sur-Layon, Cholet, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou, Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), Saint-Christophe-du-Bois, Séguinière (la), Sèvremoine, Tessoualle (la), Val-du-Layon

II- Pour les établissements de moins de 50 salariés :

- Du 1^{er} avril au 31 mai 2026 par l'inspecteur du travail de la section 9
- Du 1^{er} juin au 31 juillet 2026 par l'inspecteur du travail de la section 10

L'intérim de la section n° 17 est assuré selon les modalités suivantes :

- Du 1^{er} juillet au 31 août 2026 par l'inspecteur du travail de la section n° 21

L'intérim de la section n° 19 est assuré selon les modalités suivantes :

- Du 1^{er} au 31 juillet 2026 par l'inspecteur du travail de la section n° 21

L'intérim de la section n° 23 est assuré selon les modalités suivantes :

- Du 1^{er} au 31 juillet 2026 par l'inspecteur du travail de la section n° 20

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2026. Elle abroge la décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 49/19 du 1^{er} avril 2026.

Article 7 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES, le 23 juin 2026

Signé

Jérôme GIUDICELLI

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-06-19-00003

Arrêté n°1 du 19 juin 2026 portant nomination
des membres du conseil du Centre de
Traitement Informatique Angers dans le cadre
des renouvellements 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 19 juin 2026

**portant nomination des membres du conseil du
Centre de Traitement Informatique Angers**

N° : 1

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 216-1 et L. 216-3 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Sont nommés au conseil du Centre de Traitement Informatique Angers :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

:

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Mme Maud JOLLY
- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Poste vacant
- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- M. Dominique NEDELEC
- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Mme Ingrid TOURET

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- M. Hedi-David LACETI

Suppléant :

- Mme Isabelle BOUMARD

2° En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Mme Emmanuelle BREBION
- M. Claude JOLLY
- Poste vacant
- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Mme Sofi LEROY
- M. Marc MORELLE
- Poste vacant

Suppléants :

- M. Nicolas TREGARO
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

3° En tant que représentants de la mutualité française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaire :

- Mme Véronique KOWECKA

Suppléant :

- Poste vacant

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaire :

- M. Jean-Yves HAMELIN

Suppléant :

- M. Pete DUNSMOIR

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

- M. Loïc GENDRIX

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juin 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 19 juin 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
Le ministre du travail et des solidarités,**

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

R52-2026-06-25-00001

Arrêté ZDSO du 25 juin 2026 portant autorisation exceptionnelle d'enfouissement de cadavres des espèces porcines et volailles d'un tonnage inférieur à 3 tonnes.

**ARRETE DU 25 JUIN 2026
PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ENFOUISSEMENT DE CADAVRES
D'ANIMAUX
DES ESPECES PORCINES ET VOLAILLES D'UN TONNAGE INFERIEUR A 3 TONNES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2215-1 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 226-2 et L. 226-6 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-2 et suivants ;
- VU** le décret 19 novembre 2025 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant le classement de l'ensemble des départements de la zone ouest en vigilance rouge alerte absolue- canicule par les services de Météo France depuis le 23 juin 2026 ;

Considérant l'intensité exceptionnelle de l'épisode caniculaire affectant l'ensemble des départements de la zone ouest depuis le 23 juin 2026 ;

Considérant les mortalités massives dans les élevages d'animaux des espèces porcines et volailles et la surmortalité de 30% constatée sur l'ensemble des filières animales ;

Considérant la saturation des capacités d'équarrissage des outils industriels des sociétés ATEMAX et SECANIM-SARIA opérateurs sur la zone ouest ;

Considérant l'arrêt des collectes de cadavres d'animaux de l'espèce volaille et d'une partie des cadavres de l'espèce porcine par les opérateurs ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités des outils industriels d'équarrissage pour le traitement des cadavres de ruminants ;

Considérant les informations remontées par les organisations professionnelles et les mairies d'enfouissement non déclarés ;

Considérant l'absence d'épizootie sur le territoire de la zone ouest,

Considérant les risques environnementaux et sanitaires susceptibles de résulter d'enfouissements non déclarés, notamment en matière de contamination des eaux souterraines ;

Considérant la connaissance des exploitants agricoles de la rippabilité et l'hydromorphie des sols sur leurs parcelles ;

Considérant la nécessité d'enfouir très rapidement les cadavres d'animaux en raison des températures très élevées sur le territoire,

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance de la présente dérogation au 1^{er} juillet 2026 pour tenir compte de l'inertie de la crise caniculaire sur la surmortalité animale ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne, DRAAF de zone,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation d'enfouissement de tonnages inférieurs à 3 tonnes

Sont autorisés les enfouissements de cadavres d'animaux des espèces porcines et volailles à l'initiative de l'exploitant agricole pour des tonnages n'excédant pas 3 tonnes.

Article 2 – Modalités

Tout projet d'enfouissement doit être déclaré préalablement auprès des services de l'État. Les propriétaires sollicitant un enfouissement s'engagent à respecter strictement les prescriptions techniques de réalisation de la fosse qui leur sont transmises par les services compétents. Elles sont inscrites dans le protocole d'enfouissement pour la « gestion des cadavres d'animaux d'élevage en masse ». Les éleveurs devront impérativement conserver les documents afférents pendant 5 ans et les tenir à disposition des services de contrôle et signaler tout incident (pollution, affaissement) à la Direction départementale pour la protection des populations (DDPP) et à l'agence régionale de la santé (ARS) sous 24 heures.

Article 3 - Sanctions

Tout enfouissement réalisé en non-conformité avec le présent arrêté sera considéré comme un dépôt illégal de déchets au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, passible de sanctions pénales (article L. 541-46).

Article 4 – Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au mercredi 1^{er} juillet 2026.

Article 5- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire, 78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ; le recours hiérarchique ne suspend pas le délai de recours gracieux ou contentieux ;
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte -35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs de cabinet des préfets, les directions départementales interministérielles des départements (DDT/M, DDPP, DT ARS) de la zone de défense et de sécurité Ouest (responsabilité au niveau départemental) sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Fait à Rennes, le 25 juin 2026

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de zone de défense et de sécurité ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Franck ROBINE